

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 773

présenté par

M. de Courson et M. Fromantin

-----

**ARTICLE 35 BIS AA**

I. – À la fin de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« ou de transformation »

les mots :

« , de transformation ou de transport de marchandises ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à inclure les matériels et outillages utilisés pour les activités de transport de marchandises dans la liste des investissements éligibles à l’amortissement exceptionnel, ces biens étant déjà éligibles à l’amortissement dégressif prévu à l’article 39 A du Code général des impôts.

Il s’agit de soutenir l’investissement des entreprises au services des industriels dans la perspective d’une logistique performante et peu polluante en accélérant la modernisation du parc roulant, ce qui aura un impact significatif sur la qualité de l’air.

La filière des industries du transport (construction, distribution, transports, soit 800 000 emplois) souffre aujourd’hui de la faiblesse de l’activité économique : entre 2012 et 2014, les ventes de véhicules neufs ont reculé de 21,3 %.

Accélérer la modernisation du parc fera bénéficier tous nos concitoyens du progrès technologique récent sur les véhicules industriels : émissions polluantes quasi nulles, nuisances sonores très affaiblies, consommations réduites de 15 %.

Le dispositif fiscal exceptionnel permettrait d'obtenir le remplacement additionnel de 5 000 véhicules anciens (aux normes d'émissions polluantes Euro IV et Euro III) qui sont trois fois plus polluants que les véhicules Euro VI ; la reprise des investissements en véhicules industriels a toujours un fort effet d'entraînement.